

Monsieur Tom MEULEMAN  
Président  
de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises  
135 /1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 décembre 2021

Objet : Demande d'approbation de deux projets de norme – Double test de distribution dans les SRL et SC ayant nommé un commissaire

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au Conseil supérieur une nouvelle demande d'approbation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ayant trait à deux projets de norme traitant :

- d'une part, de la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du CSA (Test d'actif net) et
- d'autre part, de la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du CSA (Test de liquidité).

Cette demande d'approbation est consécutive à l'envoi par le Conseil supérieur d'un courrier daté du 3 septembre 2021 et de son analyse annexée qui vous ont été adressés au terme d'une audition qui s'est déroulée le 27 août 2021.

Dans le cadre de sa réunion du 10 décembre 2021, les membres du Conseil supérieur ont examiné avec grand intérêt les nouveaux projets de normes ainsi que le courrier explicatif que vous avez adressé au Conseil supérieur.

Madame Catherine DENDAUW a également fait état du contact informel qu'elle a eu en date du 8 décembre 2021 avec Mme Inge VANBEVEREN à la demande du Conseil supérieur.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 10 décembre 2021, différents éléments ont fait l'objet d'une discussion.

- Le premier élément concerne **les deux projets de norme** soumis pour approbation et en particulier la pertinence de l'insertion des mots « **dans tous ses aspects significatifs** » dans l'annexe 2 des deux projets de norme.

Le Conseil supérieur est conscient que, la méthodologie retenue par le commissaire dans le cadre du déroulement de sa mission implique l'application d'un seuil de signification. Telle est en effet l'approche retenue dans la plupart des missions effectuées par le commissaire.

Le paragraphe portant sur les responsabilités du commissaire ne fait dès lors l'objet d'aucune remise en question.

Par contre, le Conseil supérieur s'interroge quant au fait de savoir si l'approche retenue par le législateur lorsqu'il a inséré ces mesures dans le Code des sociétés et des associations est (ou non) conforme pour ce qui concerne la conclusion du commissaire proposée dans son rapport : Convient-il d'émettre une attestation de type « examen limité » en précisant à nouveau « dans tous ses aspects significatifs » ? Le Conseil supérieur constate que le CSA ne contient pas une telle latitude.

Dans la mesure où les documents parlementaires précédant l'adoption de la mesure n'ont pas fait l'objet d'éclaircissements que ce soit par les auteurs du texte ou dans le cadre des discussions parlementaires, le Conseil supérieur n'est pas en mesure de prendre position en la matière si ce n'est en soulignant que le CSA ne prévoit pas une telle limitation dans la conclusion à apporter au terme de la mission et en attirant l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Économie à ce propos.

- Un deuxième élément concerne **les deux projets de norme** soumis pour approbation, à savoir **la lettre de mission** reprise dans l'annexe 1 des deux projets de norme.

Il ressort de votre courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 qu'il ne semble pas pertinent d'intégrer les éléments relatifs à la (aux) mission(s) portant sur le (double) test de distribution. Il ressort de ce courrier que la motivation essentielle invoquée est qu'il s'agit d'une mission éventuelle et que la lettre de mission concerne une année précise.

Le Conseil supérieur peut suivre le raisonnement développé dans le courrier de l'IRE. Il conviendrait cependant de clarifier la portée de la lettre de mission :

- si le test d'actif net est effectué au départ des chiffres contenus dans les comptes annuels établis en fin d'exercice, la mission du commissaire portera uniquement sur le test de liquidité. Dans ce cas, la seule lettre de mission appelée à être signée sera

celle reprise en annexe 1 du projet de norme ayant trait à la mission du commissaire en cas de test de liquidité au sens du CSA ;

- si le test d'actif net est, par contre, effectué au départ des chiffres contenus dans un « état plus récent résumant la situation active et passive », la mission du commissaire portera tant sur un test d'actif net que sur le test de liquidité.

Dans ce cas, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait de rédiger une lettre de mission unique couvrant les deux missions, par nature indissociables.

Dans ce contexte, l'annexe 1 du projet de norme ayant trait à la mission du commissaire en cas de test de liquidité au sens du CSA peut demeurer inchangée alors que l'annexe 1 du projet de norme ayant trait à la mission du commissaire en cas de test d'actif net au sens du CSA devrait englober les deux missions, celle relative au test d'actif net et celle relative au test de liquidité.

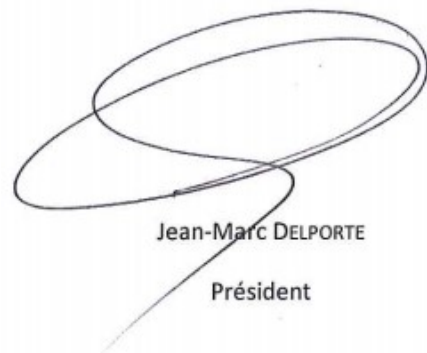
- Autres éléments spécifiques ayant trait **au projet de norme relatif au test d'actif net** soulevés dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 10 décembre 2021 (éléments classés par importance pour le Conseil supérieur) :
  - Annexe 1, deuxième alinéa sous « Objectifs et étendue de la mission » : il convient de remplacer « établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » par « approuvée et publiée au *Moniteur belge* du ... » tant dans la version française que néerlandaise du projet de norme.
  - Il ressort du courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 que le projet de norme relatif au test d'actif net ne trouve à s'appliquer que si un état plus récent résumant la situation active et passive est établi. Ceci ne ressort malheureusement ni du paragraphe 1<sup>er</sup> ni du considérant (3) qui devraient tous deux être complétés comme suit : « pour autant que la mission implique l'établissement d'un état résumant la situation active et passive ».
  - Paragraphe 25 : dans la version française du projet de norme, il convient de renvoyer à l'annexe 1 au lieu de renvoyer à l'annexe 2. Ce point a déjà été adapté dans la version néerlandaise du projet de norme.
- Autres éléments spécifiques ayant trait **au projet de norme relatif au test de liquidité** soulevés dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 10 décembre 2021 (éléments classés par importance pour le Conseil supérieur) :
  - Paragraphe 9 (renvoi à l'article 3:69 du CSA) : le Conseil supérieur apprécie l'insertion du renvoi à l'article 3:69 du CSA tout en ayant un problème de compréhension avec le membre de phrase « en particulier si la marge entre la distribution et la liquidité est faible » dont la portée n'est pas évidente. Le Conseil supérieur propose un libellé alternatif, à savoir « en particulier lorsque les liquidités disponibles après distribution sont limitées ».

- Paragraphe 14 (définition d'informations financières) : la phrase suivante devrait être insérée dans le paragraphe 14 au titre de 3<sup>ième</sup> alinéa afin d'intégrer l'idée développée dans le courrier de l'IRE du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :  
*« Les données financières prospectives s'appuient (en néerlandais « stoelen ») sur les règles d'évaluation applicables ou, si celles-ci ne découlent pas des données comptables, ne sont pas en contradiction avec celles-ci. »*
- Annexe 2 : le Conseil supérieur estime que l'adaptation apportée dans la conclusion (1<sup>er</sup> tiret) va dans le bon sens. Il conviendrait cependant de retrouver dans le projet de norme l'idée développée dans le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Dans ce contexte, la phrase suivante devrait être insérée dans le paragraphe 14 au titre de 3<sup>ième</sup> alinéa :  
*« Les données financières prospectives s'appuient (en néerlandais « stoelen ») sur les règles d'évaluation applicables ou, si celles-ci ne découlent pas des données comptables, ne sont pas en contradiction avec celles-ci. »*
- Paragraphe 4 : dans la version française du projet de norme, il convient de remplacer deux reprises le mot « prévisionnelles » par « prospectives » de manière à utiliser la terminologie du CSA. Ce point ne pose pas de problème dans la version néerlandaise du projet de norme.

Dans un souci d'efficacité, le Conseil supérieur a estimé qu'il était préférable de vous adresser ce courrier avec les remarques résiduelles. Il va de soi que si vous souhaitez que nous organisions une nouvelle audition, les membres du Conseil supérieur se tiennent à votre disposition pour l'organiser dans les meilleurs délais.

Je reste à votre disposition pour tout aspect que vous souhaiteriez aborder avec le Conseil supérieur à propos de ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE  
Président